

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 28 FEVRIER 2025



N° 8/2025

Le 28 février deux mil vingt-cinq à 19 Heures 15, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint Just en Chaussée, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Bernard Dubouil, Maire de Saint Just en Chaussée, dûment convoqués le 21 février 2025.

**PRÉSENTS** : M. Bernard Dubouil, Maire ; M. Patrick Convers, Mme Catherine Bonnet, M. Pascal Bourgeteau, Mme Laurette Brunet, M. Christophe Choquet, Adjoints ; M. Bertrand Hamot, Mme Colette Dollez, M. Vincent Berthelot, M. Cédric Desmedt, Mme Annie Trézel, Mme Michèle Coulon, M. Thierry Wims, Mme Sandrine Mahutte, M. Bruno Vasseur, M. Thierry Manfredi, Mme Marie-Charlotte VIGNE, M. Pascal Frazao, M. Stéphane Verhaaren, Mme Eléna-Camélia Ferté, formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** : Mme Martine Bourgoin par Mme Annie Trézel, M. Matthias Matron par M. Vincent Berthelot, Mme Yveline Desmedt par M. Cédric Desmedt, Mme Guylaine Fernandes par Mme Laurette Brunet, M. Cyril Rousseau par Mme Catherine Bonnet, M. Dominique Rauzier par M. Bertrand Hamot.

**ABSENTES EXCUSEES** : Mme Béatrice Delamarre, Mme Sarah Flagothier.

**ABSENTE** : Mme Catherine Delormel

Nombre de membres en exercice : 29  
Nombre de membres présents : 20  
Nombre de suffrages exprimés : 26  
Votes Pour : 26  
Votes Contre : 0  
Abstentions : 0

**OBJET** : Convention de mise à disposition de locaux pour l'AMAP Sain Juste et Bon

La commune décide de soutenir l'association AMAP Sain Juste et Bon dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition des locaux pour lui permettre la distribution de paniers et autres colis issus de la production locale raisonnée et en circuit court auprès de ses adhérents.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire de signer la convention jointe en annexe.

Accusé de réception en préfecture  
060-216005744-20250228-08-2025-DE  
Date de télétransmission : 04/03/2025  
Date de réception préfecture : 04/03/2025

Colette DOLLEZ  
Secrétaire de séance



Bernard DUBOUIL  
Maire de St Just en Chaussée



## Convention de mise à disposition de locaux municipaux

Entre

La ville de Saint Just en Chaussée, représentée par son Maire, Monsieur Bernard DUBOUIL, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 8/2025 en date du 28 février 2025, ci-après dénommée « la ville »,

Et

L'association AMAP SAIN JUSTE ET BON, représentée par son Président, Monsieur Matthieu DUBOURDEAUX, ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La ville décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux, ci-après désignés, qui lui appartiennent, pour leur permettre la distribution de paniers et autres colis issus de la production locale raisonnée et en circuits courts auprès de ses adhérents.

### Article 2 : Désignation des locaux

La ville met à disposition de l'association une partie des locaux sis 41 Rue Sarrail, dont elle est propriétaire. Un jeu de clés composé de la clé du portail d'entrée et de la porte du local est remis au responsable de l'association à la signature de la convention.

Accusé de réception en préfecture  
060-216005744-20250228-08-2025-DE  
Date de télétransmission : 04/03/2025  
Date de réception préfecture : 04/03/2025

La commune utilise en partie ce local pour entreposer du matériel à l'année.

### **Article 3 : Engagements de l'association**

L'association s'engage à utiliser les locaux mis à disposition pour la réalisation de distribution de paniers de produits frais, locaux et de saison, à ses adhérents.  
Le local sera occupé par l'association tous les jeudis de 18h00 à 20h00.

L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

La jouissance des locaux mis à disposition de l'association implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci par l'association ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de l'association.

La présente mise à disposition est consentie sous réserve de la conformité aux lois et règlements en vigueur en particulier ne ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.

Il appartient à l'association, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la ville toutes les anomalies, dégradations ou sinistres survenus durant le temps de son utilisation.

L'association ne peut sous-louer le local mis à disposition par la ville.

Toute mise à disposition de tout ou partie du local, à titre gratuit, de façon permanent ou temporaire est interdite.

Aucune autre activité en dehors de celle citée à l'article 1 ne pourra être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

### **Article 4 : Consignes de sécurité**

L'association s'engage à :

- Faire respecter les règles de sécurité
- Laisser les locaux en bon état de propreté
- Bien remettre en place le mobilier utilisé
- Vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage et des robinets d'eau

### **Article 5 : Clauses financières**

Les locaux sont mis à disposition à titre gracieux.

Accusé de réception préfecture  
060-216005744-20250228-08-2025-DE  
Date de télétransmission : 04/03/2025  
Date de réception préfecture : 04/03/2025

## **Article 6 : Assurances et responsabilités**

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire. A cet effet, l'association fournira une attestation d'assurance des risques locatifs.

L'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

L'association fournira une attestation de son assureur certifiant que la responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la ville et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

L'association assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant qu'elle est susceptible de stocker en dehors des périodes de distribution.

La ville décline toute responsabilité en cas de vol de matériels ou de biens appartenant à l'association et se trouvant dans les locaux.

## **Article 7 : Durée**

La présente convention est établie pour l'année 2025.

## **Article 8 : Reprise des locaux**

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Recours**

Tous litiges liés à l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation amiable. En cas d'échec de cette dernière, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

La présente convention peut être contestée pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La présente convention sera adressée :

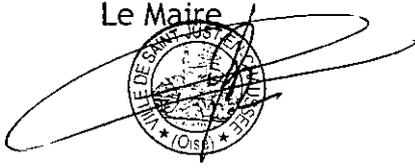
- Au Président de l'association
- A Madame la Trésorière de la ville de Saint Just en Chaussée.

Saint Just en Chaussée, le

Le Président de l'association  
AMAP SAIN JUSTE ET BON

**Matthieu DUBOURDEAUX**

Saint Just en Chaussée, le

Le Maire  


**Bernard DUBOUIL**